

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 14/02/2024

VOI.24.00.A00318

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA CONVENTION, RUE VICTOR HUGO, SQUARE CASTAN, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, RUE DU CHAPITRE, RUE DU PALAIS, RUE DU CINGLE, RUE DE LA VIEILLE MONNAIE, RUE RONCHAUX et GRANDE-RUE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise HEITMANN ET FILS

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/03/2024 au 15/03/2024 RUE DE LA CONVENTION, SQUARE CASTAN et RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une mise en impasse est instaurée, RUE DE LA CONVENTION, au droit du n°6, dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place dès 8h00 le 06-03-2024 pour tous les véhicules circulant depuis la PLACE VICTOR HUGO et se dirigeant vers la RUE DE LA CONVENTION. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE VICTOR HUGO
- SQUARE CASTAN, voie haute
- RUE DE LA CONVENTION

Article 3 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les véhicules se dirigeant vers la PLACE VICTOR HUGO auront l'obligation de tourner à gauche en direction de la RUE DE LA CONVENTION et de la RUE DU CHAPITRE, SQUARE CASTAN, (voie haute et basse).

Article 4 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les véhicules se dirigeant vers la PLACE VICTOR HUGO auront l'obligation de tourner à gauche en direction de la RUE DU CHAPITRE, RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE.



Article 5 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, une déviation est mise en place dès 8h00 le 06-03-2024 pour tous les véhicules circulant depuis le SQUARE CASTAN (voie haute et basse), depuis la RUE DE LA CONVENTION, ou depuis LA RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE, et se dirigeant vers la PLACE VICTOR HUGO. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA CONVENTION
- RUE DU CHAPITRE
- RUE DU PALAIS
- RUE DU CINGLE
- RUE DE LA VIEILLE MONNAIE
- RUE RONCHAUX
- GRANDE-RUE

Article 6 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA CONVENTION, au droit du n°4 sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DE LA CONVENTION, au droit du n°8 sur 10 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les panneaux réglementaires d'interdiction du stationnement seront posés par l'entreprise en charge des travaux

Article 8 : À compter du 06/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier RUE DE LA CONVENTION, au niveau des ses intersections avec la voie basse et la voie haute du SQUARE CASTAN, lors de manœuvres des véhicules de l'entreprise en charge des travaux, par périodes n'excédant pas 3 minutes.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 13 FEV. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF

Conseillère Municipale Déléguée